

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE
visant les actions de la société



conseillée par



initiée par

SPRING HOLDING SAS

présentée par



Etablissement présentateur



Etablissement présentateur garant

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES,
FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE SPRING HOLDING SAS**



Le présent document relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la société Spring Holding a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») le 24 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition. Ce document a été établi sous la responsabilité de Spring Holding.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par New Gen Holding visant les actions de Generix Group, telle que visée par l'AMF le 24 janvier 2023, sous le visa n°23-021, en application d'une décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Le présent document et la Note d'Information sont disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Spring Holding (www.opas-manutan.com). Ils peuvent être obtenus sans frais au siège social de Spring Holding et Manutan International (ZAC du Parc des Tulipes - Avenue du XXI^{ème} Siècle – 95500 Gonesse), auprès de Degroof Petercam Wealth Management (44 Rue de Lisbonne – 75008 Paris) et auprès de CIC Market Solutions (6 avenue de Provence – 75009 Paris).

Un communiqué de presse sera diffusé, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	5
2.	PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR.....	8
2.1	Informations générales concernant l'Initiateur.....	8
2.1.1	Dénomination sociale	8
2.1.2	Siège social	8
2.1.3	Forme et nationalité	8
2.1.4	Registre du commerce et des sociétés.....	8
2.1.5	Date d'immatriculation et durée	8
2.1.6	Objet social	8
2.1.7	Exercice social.....	9
2.1.8	Approbation des comptes.....	9
2.1.9	Dissolution et liquidation.....	9
2.1.10	Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices.....	9
2.2	Informations générales relatives au capital social de l'Initiateur	9
2.2.1	Capital social	9
2.2.2	Forme des actions	9
2.2.3	Droits et obligations attachés aux actions	10
2.2.4	Transfert des actions	10
2.2.5	Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital	10
2.2.6	Capital autorisé non émis.....	11
2.2.7	Répartition du capital.....	11
2.2.8	Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur.....	11
2.3	Direction, décisions des associés et commissariat aux comptes de l'Initiateur.....	12
2.3.1	Président	12
2.3.2	Directeurs généraux	13
2.3.3	Révocation du président et des directeurs généraux	13
2.3.4	Pouvoirs du président et des directeurs généraux	13
2.3.5	Rémunération du président et du directeur général.....	13
2.3.6	Conseil de surveillance	14
2.3.7	Décision des associés.....	14
2.3.8	Commissaires aux comptes.....	15
2.4	Description des activités de l'Initiateur.....	15
2.4.1	Activités principales	15
2.4.2	Événements exceptionnels et litiges significatifs.....	15
2.4.3	Effectifs.....	15
3.	INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR.....	16
3.1	Données financières sélectionnées	16
3.2	Frais et financement de l'Offre	17

3.3	Modalités de financement de l'Offre.....	17
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT	18
4.1	Nom et fonction de la personne responsable des informations relatives à l'Initiateur	18
4.2	Attestation de la personne responsable des informations relatives à l'Initiateur.....	18

1. PRÉAMBULE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général de l'AMF, la société Spring Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé ZAC du Parc des Tulipes - Avenue du XXI^{ème} Siècle – 95500 Gonesse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 920 350 477 (l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Manutan International, société anonyme à Conseil d'administration, au capital social de 15.226.582 euros dont le siège social est situé ZAC du Parc des Tulipes - Avenue du XXI^{ème} Siècle – 95500 Gonesse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 662 049 840 et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000032302 - MAN (« **Manutan** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions ordinaires Manutan au Prix de l'Offre, soit cent (100) euros par action de la Société, auquel pourrait s'ajouter le Complément de Prix, égal à cinq (5) euros par action de la Société, sur la base des termes et conditions stipulés dans le la Note d'Information (voir section 2.1 de la Note d'Information). Cette offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF (l'« **Offre Publique d'Acquisition** »), laquelle offre pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »), conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF (l'« **Offre** »).

Le dépôt de l'Offre Publique d'Acquisition fait suite à l'acquisition, par l'Initiateur, au Prix de l'Offre :

- de 2.027.201 actions de la Société, représentant 26,63% du capital de la Société, par voie d'apport en nature effectué par Mouvement et Finance S.A. (telle que visée à la section 1.21 de la Note d'Information) au profit de l'Initiateur le 26 octobre 2022 ;
- de 206.333 actions de la Société, représentant 2,71% du capital de la Société, par voie d'apport en nature effectué par Inix SAS (telle que visée à la section 1.21 de la Note d'Information) au profit de l'Initiateur le 26 octobre 2022 ; et
- de 2.708.971 actions de la Société, représentant 35,58% du capital de la Société, par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Jean-Pierre Guichard et Madame Claudine Guichard (telle que visée à la section 1.21 de la Note d'Information) au profit de l'Initiateur le 26 octobre 2022,

représentant, au total, 64,92% du capital social et 62,72% des droits de vote de la Société (l'« **Acquisition du Bloc de Contrôle** »)¹.

Étant précisé que :

- Monsieur Jean-Pierre Guichard détient, de concert avec l'Initiateur, 257.016 actions de la Société, représentant 3,38% du capital et 6,52% des droits de vote de la Société, qui n'ont pas fait l'objet d'un apport à l'Initiateur dans la mesure où ces actions sont grevées d'une sûreté, et qui ne seront en conséquence pas visées par l'Offre (les « **Actions Indisponibles** »)² ; et

¹ Sur la base d'un capital composé de 7.613.291 actions représentant 7.880.532 droits de vote théoriques en date du présent document, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

² Conformément à l'article L. 233-9 3° du Code de commerce, ces Actions Indisponibles sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur.

- Inix (tel que défini ci-après) détient, de concert avec l'Initiateur, 379.819 actions de la Société, représentant 4,99% du capital et 4,82% des droits de vote de la Société, qui n'ont pas fait l'objet d'un apport à l'Initiateur, et qui ne seront également pas visées par l'Offre (les « **Actions Inix non Apportées** »)³.

(ci-après ensemble, l'Initiateur, Monsieur Jean-Pierre Guichard et Inix, le « **Concert** »).

L'Initiateur a indiqué agir de concert avec l'ensemble des parties visées ci-dessus, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, vis-à-vis de la Société, en vue d'assurer la stabilité du capital et de la gouvernance de cette dernière.

Conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date de dépôt du présent projet d'Offre Publique d'Acquisition, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total d'actions de la Société égal à 2.670.786 actions, desquelles doivent être soustraites :

- les 379.819 Actions Inix non Apportées détenues, de concert avec l'Initiateur, par Inix ;
- les 257.016 Actions Indisponibles détenues, de concert avec l'Initiateur, par Monsieur Jean-Pierre Guichard ; et
- les 16.573 actions auto-détenues par la Société (qui ne seront pas apportées à l'Offre et qui sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9 2° du Code de commerce) (les « **Actions Auto-Détenues** »),

soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum d'actions de la Société visées par l'Offre Publique d'Acquisition égal à 2.017.378 actions, représentant 26,50% du capital et 25,73% des droits de vote de la Société.

En dehors de ces titres, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société⁴.

L'Offre Publique d'Acquisition sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'Offre Publique d'Acquisition sera ouverte pour une durée de douze (12) jours de négociation.

Dans le cas où, à la clôture de l'Offre Publique d'Acquisition, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre Publique d'Acquisition ne représenteraient pas plus de 10% du capital social et des droits de vote de la Société, l'Initiateur envisage de demander, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire afin de se voir transférer les actions Manutan non apportées à l'Offre Publique d'Acquisition, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, augmentée du Complément de Prix.

³ Conformément à l'article L. 233-9 3° du Code de commerce, ces Actions Inix non Apportées sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur.

⁴ A l'exception, tel que détaillé aux sections 1.2.7 et 2.3 de la Note d'Information, de (i) 30.000 actions attribuées gratuitement à Madame Brigitte Auffret, (ii) 23.000 actions attribuées gratuitement à Monsieur Xavier Guichard, et (iii) 23.000 actions attribuées gratuitement à Monsieur Pierre-Olivier Brial, qui sont en cours de période d'acquisition jusqu'au 7 mai 2024.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur pourrait mettre en œuvre la procédure de Retrait Obligatoire susvisée à la clôture de l'Offre Publique d'Acquisition, l'Initiateur verserait aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs actions Manutan à la branche semi-centralisée de l'Offre, le Prix de l'Offre et le Complément de Prix dans les conditions décrites aux sections 2.1 et 2.52 de la Note d'Information.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique d'Acquisition, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de l'Offre et son calendrier.

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Banque Degroof Petercam et le Crédit Industriel et Commercial (le « **CIC** »), chacun agissant en tant qu'établissement présentateur de l'Offre (les « **Etablissements Présentateurs** »). Le CIC garantit également la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre est faite exclusivement en France ainsi que cela est mentionné à la section 2.10 « *Restrictions concernant l'Offre à l'étranger* » de la Note d'Information.

2. PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR

2.1 Informations générales concernant l'Initiateur

2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est Spring Holding.

2.1.2 Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé ZAC du Parc des Tulipes - Avenue du XXI^{ème} Siècle – 95500 Gonesse (France).

2.1.3 Forme et nationalité

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4 Registre du commerce et des sociétés

L'Initiateur est immatriculé auprès du registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 920 350 477.

2.1.5 Date d'immatriculation et durée

L'Initiateur a été immatriculé le 13 octobre 2022, pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2.1.6 Objet social

Conformément à l'article 2 des statuts de l'Initiateur, l'Initiateur a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations, par acquisition, souscription ou apport au capital social de toutes sociétés, existantes ou à créer, particulièrement tout intérêt économique dans des participations majoritaires directes ou indirectes dans des sociétés commerciales ;
- le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ;
- la réalisation de toute prestation de services et/ou de conseils liée directement ou indirectement aux opérations visées ci-dessus et/ou aux sociétés visées ci-dessus ; et
- d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

2.1.7 Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social de l'Initiateur a débuté à la date de l'immatriculation de l'Initiateur au registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2022.

2.1.8 Approbation des comptes

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du Groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président de l'Initiateur. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2.1.9 Dissolution et liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de l'Initiateur intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou à la suite d'une décision collective des associés. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

2.1.10 Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

Néant.

2.2 Informations générales relatives au capital social de l'Initiateur

2.2.1 Capital social

À la date des présentes, le capital social de l'Initiateur s'élève à onze millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille trente-quatre euros et quatre-vingts centimes (11.484.034,80 €). Il est divisé en quatre millions neuf cent cinquante mille quinze (4.950.015) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux euros et trente-deux centimes (2,32 €) chacune.

Son capital social est réparti tel qu'indiqué à la section 2.2.7 ci-dessous.

2.2.2 Forme des actions

Les actions de l'Initiateur sont toutes émises en la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de l'Initiateur dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

Chaque action ordinaire de l'Initiateur donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2.2.3 Droits et obligations attachés aux actions

Les actions ordinaires et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code du commerce et par les dispositions des statuts qui leur sont applicables.

A chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition de l'actif social en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

2.2.4 Transfert des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de l'Initiateur, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* », ou, le cas échéant, sur tout autre procédé électronique qui viendrait à se substituer à un tel registre (à l'exemple des transferts par voie de technologie « *Blockchain* »).

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les stipulations du Pacte d'Associés relatives à la période d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur courant jusqu'au 31 décembre 2032 (sauf exceptions), telles que décrites à la section 1.4.2 b) de la Note d'Information, ont été reproduites dans les statuts de l'Initiateur à l'article 9.

2.2.5 Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

A la date des présentes, il n'existe aucun autre titre ou droit donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital.

L'Initiateur n'est pas une société cotée et, en tant que société par actions simplifiée, elle ne peut pas procéder à ce jour à une offre au public de titres financiers.

2.2.6 Capital autorisé non émis

Néant.

2.2.7 Répartition du capital

À la date des présentes, le capital social de l'Initiateur est réparti comme suit :

Associés	Situation en capital et en droits de vote	
	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote
Monsieur Jean-Pierre Guichard	2.671.867	53,98%
Mouvement et Finance S.A.*	2.027.201	40,95%
INIX SAS**	206.333	4,17%
Madame Claudine Guichard	37.114	0,75%
Monsieur Pierre-Olivier Brial	7.500	0,15%
Total	4.950.015	100%

* Société anonyme de droit luxembourgeois contrôlée par Monsieur Jean-Pierre Guichard (« **MT Finance** »).

** Société par actions simplifiée de droit français détenue à 100% et dirigée par Monsieur Xavier Guichard (« **Inix** »).

NB : Il n'existe aucun titre de capital ni aucun instrument financier émis par l'Initiateur ou droit conféré par l'Initiateur pouvant donner accès immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de votes de l'Initiateur, autres que les actions ordinaires dont la répartition figure ci-dessus.

2.2.8 Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur

En tant que de besoins, il est précisé qu'aucun des mécanismes contractuels suivants n'est susceptible (i) de faire ressortir une clause de prix de cession garanti (à l'exception des accords conclus au Prix de l'Offre) ou (ii) de s'analyser comme un complément de prix (à l'exception du Complément de Prix prévu par la présente Offre).

1.1.1.1. Pacte d'associés

Le 24 novembre 2022 (la « **Date de Réalisation** »), Jean-Pierre Guichard, Claudine Guichard, Mouvement et Finance S.A., Inix SAS, Xavier Guichard et Pierre-Olivier Brial ont conclu, en présence de l'Initiateur, pour une durée de quinze (15) ans, un pacte d'associés (le « **Pacte d'Associés** ») ayant vocation (i) à organiser la gouvernance de l'Initiateur et du Groupe, et (ii) à définir les droits et obligations des associés et/ou des détenteurs de titres de l'Initiateur.

Le Pacte d'Associés est constitutif d'une action de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce entre les Parties vis-à-vis de la Société qui a vocation à assurer la stabilité du capital et de la gouvernance de la Société.

L'Initiateur est dirigé, géré et administré par un président, assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, exerçant, en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, leurs prérogatives sous le contrôle et la supervision d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »), tel que décrit à la section 2.3 ci-après.

Le Pacte d'Associés prévoit les principales stipulations suivantes s'appliquant au transfert des titres de l'Initiateur par ses associés :

- Période d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur

En dehors des cas usuels de transfert libres, ou sous réserve de l'accord préalable et écrit du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée (ou, en l'absence de Retrait Obligatoire, de l'accord préalable et écrit du président), les parties au Pacte d'Associés ne pourront pas transférer leurs titres de l'Initiateur pendant une période courant à compter de la Date de Réalisation jusqu'au 31 décembre 2032 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

- Agrément

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, et sauf cas usuels de transfert libre, tout transfert de titres par un actionnaire personne physique sera soumis à l'agrément préalable (i) de la collectivité des associés en l'absence de mise en œuvre du Retrait Obligatoire ou (ii) du Conseil de Surveillance, en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

- Offre de Cession Totale Non Sollicitée

Dans la mesure où l'une ou plusieurs des parties recevraient une offre d'un ou plusieurs tiers portant sur 100% du capital social et des droits de vote de l'Initiateur (l' « **Offre de Cession Totale Non Sollicitée** »), la collectivité des associés de l'Initiateur, statuant à la majorité des 2/3 (en l'absence de mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée), se prononcera sur la possible acceptation de l'Offre de Cession Totale Non Sollicitée. En cas de décision favorable de l'organe social concerné, les bénéficiaires de l'Offre pourraient accepter d'un commun accord ladite Offre et requérir des autres parties au Pacte d'Associés qu'elles cèdent leurs titres de l'Initiateur dans les mêmes termes et conditions que le transfert de leurs titres par les bénéficiaires de l'Offre.

Aucune autre clause de liquidité n'est prévue dans le Pacte d'Associés.

1.1.1.2. Autres accords

Tel que décrit en section 1.4.3 de la Note d'Information, l'Initiateur a conclu le 24 novembre 2022 avec Madame Brigitte Auffret, Monsieur Xavier Guichard et Monsieur Pierre-Olivier Brial des accords de liquidité portant sur les actions gratuites dite AGA₂₀₁₉ qu'ils détiennent (voir section 1.2.7 de la Note d'Information) et dont l'acquisition définitive devrait intervenir le 7 mai 2024. Ces accords permettront à chacun des bénéficiaires d'AGA₂₀₁₉ de bénéficier d'une liquidité à compter du 1^{er} septembre 2024.

La conclusion de conventions de prestations de services entre l'Initiateur et plusieurs sociétés du groupe Manutan est également envisagée, mais ces conclusions n'ont pas été formalisées et finalisées à la date des présentes.

2.3 Direction, décisions des associés et commissariat aux comptes de l'Initiateur

2.3.1 **Président**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Initiateur, le président est nommé pour une durée indéterminée par décision collective des associés de l'Initiateur, statuant à l'unanimité des voix. Le président peut être une personne physique ou morale.

A la date des présentes, Monsieur Xavier Guichard occupe les fonctions de président de l'Initiateur pour une durée indéterminée.

2.3.2 Directeurs généraux

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Initiateur, la collectivité des associés de l'Initiateur pourra décider de nommer, à la majorité simple, sur proposition du président de l'Initiateur, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, pour une durée déterminée ou indéterminée.

A l'issue de l'Offre, Monsieur Pierre-Olivier Brial et Madame Brigitte Auffret ont vocation à devenir directeurs généraux de l'Initiateur en sus des fonctions exercées par ces derniers au sein de Manutan International.

2.3.3 Révocation du président et des directeurs généraux

Le président est révocable par la collectivité des associés de l'Initiateur, statuant à l'unanimité, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

Les directeurs généraux sont révocables par la collectivité des associés de l'Initiateur, statuant à la majorité simple, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

2.3.4 Pouvoirs du président et des directeurs généraux

Le président représente l'Initiateur et est investi des pouvoirs les plus étendus (en ce compris tout acte de disposition) pour agir en toute circonstance au nom de l'Initiateur.

Plus généralement, le président est investi de l'ensemble des pouvoirs dévolus au président d'une société par actions simplifiée conformément aux lois et règlements applicables, et en particulier aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Initiateur dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués au conseil de surveillance et aux associés de l'Initiateur par la loi, les statuts et le Pacte d'Associés.

Les directeur généraux sont hiérarchiquement rattachés au président et l'assistent dans l'exercice de ses missions et sous sa supervision. Les directeur généraux disposent des mêmes pouvoirs et sont tenus par les mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sous le contrôle de ce dernier, à l'exception de toute limitation de pouvoir supplémentaire prévue dans la décision de nomination ou toute future décision de la collectivité des associés de l'Initiateur.

2.3.5 Rémunération du président et du directeur général

Le président et les directeurs généraux pourront percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui sera déterminée par la collectivité des associés de l'Initiateur, statuant à la majorité simple. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

2.3.6 Conseil de surveillance

Conformément à l'article 13 des statuts de l'Initiateur, le contrôle de la gestion de la Société pourra être opéré par un Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance ne sera créé qu'en cas de mise en oeuvre du Retrait Obligatoire, i.e., en l'absence de Retrait Obligatoire, la gestion opérationnelle de Spring Holding sera assurée par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux).

Le Conseil de Surveillance a pour mission de valider les orientations stratégiques de Spring Holding et du groupe Manutan déterminées à l'initiative du Président et des Directeurs Généraux et d'assurer en permanence, et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président et des Directeurs Généraux. Le Conseil de Surveillance est, par ailleurs, chargé d'assister le Président et les Directeurs Généraux dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et de la conduite des activités du groupe Manutan.

- Composition du comité de surveillance

Le Conseil de Surveillance sera composé de 5 membres, (a) le président de l'Initiateur qui sera membre de droit, (b) MT Finance qui sera membre de droit, aussi longtemps qu'elle détiendra au moins 20% du capital social de l'Initiateur), (c) un membre nommé sur proposition de Inix, et (d) deux membres nommés sur proposition de MT Finance, aussi longtemps qu'elle détiendra au moins 20% du capital social de l'Initiateur.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés, pour une durée indéterminée, par décision collective des associés de l'Initiateur, statuant à la majorité simple, sur la base des principes de répartition ci-avant.

Le président du Conseil de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés de l'Initiateur, statuant à la majorité simple.

- Décisions du comité de surveillance

Le quorum ne sera réuni à l'occasion de toute réunion du Conseil de surveillance que si les membres du Conseil de Surveillance représentant la majorité simple au moins des membres du Conseil de Surveillance en fonction sont présents ou représentés, étant précisé que pour être valablement tenue, toute réunion du Conseil de Surveillance devra comporter, sur première convocation uniquement, MT Finance et le président. En cas d'absence de MT Finance et/ou du président sur première convocation, le Conseil de Surveillance pourra valablement se réunir sur un même ordre du jour sans la présence de MT Finance et/ou du président.

Le Conseil de Surveillance statuera sur ces décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous réserve des décisions stratégiques qui seront prises à la majorité qualifiée (i.e., à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance comprenant le vote positif du président de l'Initiateur et de MT Finance, ci-après la « **Majorité Qualifiée** »).

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix au sein du Conseil de Surveillance, à l'exception du président et de MT Finance qui disposent chacun d'un vote double.

2.3.7 Décision des associés

Conformément à l'article 16 des statuts, la collectivité des associés de l'Initiateur est compétente pour statuer sur (i) toutes les décisions relevant de sa compétence en vertu de la loi, et (ii) toute question relevant de la compétence des associés en vertu d'une stipulation expresse des Statuts ou du Pacte d'Associés.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des stipulations contraires prévues par les statuts et par le Pacte d'Associés, les décisions collectives des associés de l'Initiateur seront prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux titres détenus par les associés de l'Initiateur présents ou représentés.

2.3.8 Commissaires aux comptes

La société Mazars, représentée par Monsieur Bruno Pouget, et la société KPMG, représentée par Madame Audrey Cour, ont été nommées en qualité de commissaires aux comptes de l'Initiateur par décision unanime des associés de l'Initiateur en date du 26 octobre 2022.

Les commissaires aux comptes ont été nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux.

2.4 Description des activités de l'Initiateur

2.4.1 Activités principales

L'Initiateur est une société holding constituée pour les besoins de l'Offre et de la détention de la participation au capital de la Société et des autres filiales ou participations que l'Initiateur viendrait à détenir.

2.4.2 Évènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées (notamment l'Acquisition du Bloc de Contrôle), susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.4.3 Effectifs

L'Initiateur n'emploie aucun salarié à la date du présent document.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR

3.1 Données financières sélectionnées

L'Initiateur a été immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris le 13 octobre 2022 avec un capital social initial de 10 euros, constitué de 10 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune. Par décision de son associé unique constitutif, Monsieur Jean-Pierre Guichard, le capital social a été augmenté le 25 octobre 2022, par augmentation de la valeur nominale de chacune des actions. En conséquence de cette augmentation de capital en numéraire souscrite par Monsieur Jean-Pierre Guichard le capital social de l'Initiateur était alors de 23,20 euros euros, constitué de 10 actions ordinaires de 2,32 euros de valeur nominale chacune.

Le capital social de l'Initiateur a été augmenté en date du 26 octobre 2022 par apport en nature de Monsieur Jean-Pierre Guichard, Madame Claudine Guichard, Mouvement et Finance S.A. et Inix SAS. En rémunération de ces apports évalués à un montant d'environ 494,25 millions d'euros (soit une valorisation par action Manutan identique au Prix de l'Offre hors Complément de Prix), il a été émis 4.942.505 actions de l'Initiateur pour une valeur nominale de 2,32 euros chacune (et une prime d'émission de 97,68 euros), conformément à la répartition figurant à la section 2.2.7 ci-avant. De plus, Monsieur Pierre-Olivier Brial a souscrit (sur la base d'une valorisation par action Manutan identique au Prix de l'Offre hors Complément de Prix) à une augmentation de capital en numéraire portant sur 7.500 actions ordinaires de l'Initiateur pour un montant de 17.400 euros, par émission de 7.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2,32 euros chacune (chacune dotée d'une prime d'émission de 97,68 euros, soit une prime d'émission totale de 732.600 euros).

Il convient également de noter que l'Initiateur a réalisé un premier tirage à hauteur d'un montant de 5,24 M€ auprès des établissements de crédits au titre du crédit bancaire mentionné à la section 3.3 ci-après afin de payer une première partie des frais liés à l'Offre.

Le premier exercice social de l'Initiateur s'est clos le 31 décembre 2022.

Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les données financières non auditées sélectionnées de l'Initiateur au 31 décembre 2022. Les charges financières qui y figurent ne préjugent pas de la totalité des coûts induits par la présente opération (voir section 3.2 ci-après) :

	En K€
Immobilisations incorporelles	-
Immobilisations corporelles	-
Immobilisations financières	494.250
Actif Immobilisé	494.250
Stocks et en-cours	-
Clients et comptes rattachés	-
Autres Créances	-
Valeurs Mobilières de Placement	-
Disponibilités	751
Actif Circulant	751
Total Actif	495.001

	En K€
Capital social	11.484
Prime d'émission	483.517
Charges financières à répartir	(5.238)
Capitaux propres	489.763
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	5.238
Emprunts et dettes financières diverses	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-
Dettes fiscales et sociales	-
Dettes	5.238
Total Passif	495.001

L'Initiateur ne détient pas de participation dans une entreprise autre que la Société depuis sa date de constitution. Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis l'immatriculation de l'Initiateur, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées (notamment, l'Acquisition du Bloc de Contrôle). En conséquence, aucune information significative relative au compte de résultat de l'Initiateur n'est présentée.

3.2 Frais et financement de l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, en ce compris les frais des intermédiaires, les honoraires et frais de ses conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communication et les coûts liés au financement de l'Offre, est estimé à environ sept (7) millions d'euros (hors taxes).

3.3 Modalités de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions de la Société visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre et du Complément de Prix (soit un total de 105 € par action Manutan), un montant maximal de 211,8 millions d'euros (hors frais divers et commissions).

Le financement (i) de l'acquisition de la totalité des actions de la Société visées par l'Offre, et (ii) des frais liés à l'Offre, est assuré par recours à un crédit bancaire consenti à l'Initiateur par un consortium d'établissements de crédits composé de Crédit Industriel et Commercial, BNP Paribas, Banque Populaire Rives de Paris, Crédit Lyonnais, et Société Générale.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

4.1 Nom et fonction de la personne responsable des informations relatives à l'Initiateur

Monsieur Xavier GUICHARD
Président de l'Initiateur

4.2 Attestation de la personne responsable des informations relatives à l'Initiateur

« J'atteste que le document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la société Spring Holding, qui a été déposé le 24 janvier 2023 et qui sera diffusé au plus tard le jour de négociation précédent le jour de l'ouverture de l'Offre Publique d'Acquisition, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, dans le cadre de l'Offre. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Gonesse, le 24 janvier 2023

Monsieur Xavier Guichard
Président de Spring Holding SAS